



Carrefour

Assurances

SCOLAIRE

CONDITIONS GENERALES

**Vous venez de souscrire un contrat d'assurance
auprès de notre compagnie.**

**Toutes nos équipes sont désormais à votre service
afin de vous satisfaire à tout moment de la vie de votre contrat.**

**Les présentes Conditions Générales
complètent les Conditions Particulières
qui vous ont été remises à la souscription.**

**Un sommaire permettra de rechercher plus aisément
les éléments que vous désirez consulter.**

**N'hésitez pas à nous solliciter
si vous souhaitez d'autres informations
ou une assistance pour vos démarches.**

SOMMAIRE

GENERALITES

Composition de votre contrat	1
L'objet de votre contrat	1
Définitions contractuelles	1
Les montants des garanties	2
Etendue Territoriale de vos garanties	2

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

La vie de votre contrat	3
-------------------------	---

LES BASES DE NOTRE ACCORD

Portée et étendue de vos déclarations	4
Conséquences	4
La cotisation	4

LE SINISTRE

La déclaration	5
Assurances multiples	5
Procédure de contrôle et d'expertise	5
Sinistre collectif	5
Subrogation	5

VOS GARANTIES

Responsabilité Civile	6
Recours-défense pénale	6
Frais médicaux et pharmaceutiques suite à accident	7
Indemnités contractuelles	7
Frais de recherche et de secours	8
Interruption de scolarité	8
Assistance	8

EXCLUSIONS GENERALES

10

SERVICE CONSOMMATEURS

10

GENERALITES

COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Il se compose :

- des présentes Conditions Générales ;
- de vos Conditions Particulières ;
- des engagements complémentaires des parties le cas échéant.

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat "Assurance scolaire" a pour objet d'accorder un ensemble de garanties contre les événements spécifiquement désignés comme couverts aux Conditions Particulières.

FORMULE 1 : "ACTIVITÉS SCOLAIRES ET TRAJETS"

Les garanties s'appliquent pendant le temps des activités scolaires, sportives et socioculturelles organisées par l'établissement scolaire fréquenté, le trajet aller-retour du domicile à l'établissement scolaire.

FORMULE 2 : "ACTIVITÉS SCOLAIRES ET TRAJETS (FORMULE 1) + ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES (VIE PRIVÉE)"

Les garanties s'appliquent pendant le temps des activités scolaires, sportives et socioculturelles organisées par l'établissement scolaire fréquenté, le trajet aller-retour du domicile à l'établissement scolaire et la vie privée, vacances comprises

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Vous :

le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée ;

Nous :

CARMA - Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 23 270 000€ - RCS Evry 330 598 616 - 6 rue du Marquis de Raies, 91008 Evry Cedex.

Organisme chargé de la supervision des sociétés d'assurance : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 9.

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Sont également considérés comme accident les cas de poliomyélite antérieure aiguë et les cas de méningite cérébro-spinale lorsque la première constatation médicale est postérieure d'un mois, soit à la prise d'effet du contrat, soit en cas d'avenant ayant pour objet l'ajout d'un élève Assuré.

Assuré : les élèves désignés aux Conditions Particulières, leurs parents et tuteurs.

Code des assurances : sous ce titre sont regroupés les textes réglementaires qui régissent l'assurance. Chaque fois que nécessaire des références (entre parenthèses ou non) renvoyant aux articles de ce Code, seront citées.

Autrui (ou Tiers) : toutes personnes autres que celles définies comme "Assuré" au contrat, leurs ascendants et descendants.

Domme corporel : toute atteinte corporelle subie par un être humain.

Domme matériel : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

Domme immatériel : tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Maladie : toute atteinte de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

— LES MONTANTS DES GARANTIES —

Les montants de vos garanties sont indiqués dans un tableau accompagnant vos Conditions Particulières et l'attestation d'assurance scolaire.

LIMITES DE GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXCEPTIONNELS)

En cas d'événement engageant la responsabilité d'un Assuré, le montant total des indemnités versées, quel que soit le nombre de victimes et la nature des dommages (corporels, matériels ou immatériels) ne peut excéder 4 500 000 €.

En cas d'assurance cumulative, cette garantie de 4 500 000 € est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à l'assureur.

Ces dispositions n'impliquent :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat ;
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans les

Conditions Particulières ou l'attestation pour une somme inférieure au montant ci-avant.

— ETENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES —

Les garanties du présent contrat sont accordées :

- en France ;
- dans les pays de l'Union Européenne **pour des séjours n'excédant pas six mois consécutifs ;**
- dans le monde entier **pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.**

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

DATE D'EFFET

Le contrat est un accord des parties qui devient parfait dès qu'elles l'ont signé.

Nous pouvons dès ce moment en poursuivre l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets qu'après paiement de la cotisation au plus tôt à la date indiquée aux Conditions Particulières.

DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par vous à tout moment.

Par l'assureur, le contrat peut être résilié :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de non paiement des cotisations (L. 113-3) ;
- en cas d'aggravation de risque et de refus de votre part du nouveau tarif que nous pouvons vous proposer. Dans ce cas, la résiliation intervient 30 jours à compter de la date à laquelle nous vous avons proposé le nouveau tarif (L. 113-4) ;
- en cas d'aggravation du risque telle que si l'élément nouveau avait existé lors de la souscription nous aurions refusé le risque. Dans ce cas, la résiliation intervient 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation (L. 113-4) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations, base de notre accord, à la souscription ou en cours de contrat. Dans ce cas, la résiliation intervient 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation (L. 113-9) ;
- après sinistre, le souscripteur pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits auprès de nous (R. 113-10).

Le contrat peut être résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (L. 326-12).

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code Civil) :

- toute demande en justice, même en référé ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.
- tout acte d'exécution forcée.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre* ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LES BASES DE NOTRE ACCORD

Elles sont constituées par vos déclarations à chaque étape de la vie de votre contrat.

— PORTEE ET ETENDUE DE VOS DECLARATIONS

Les déclarations que vous avez faites en réponse au questionnaire soumis à la souscription, sont reproduites aux Conditions Particulières. Il est essentiel que ces déclarations soient exactes.

A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

Elles nous permettent de fixer les conditions auxquelles nos garanties vous sont accordées. Vous devez donc nous signaler tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières.

Vous devez nous en informer dans les quinze jours qui suivent la date où vous en avez eu connaissance.

EN CAS D'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par ce contrat sont à la souscription, ou viennent à être couverts, par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les quinze jours où vous en avez connaissance.

— CONSEQUENCES

En cas de réticences ou de fausse(s) déclaration(s) de votre part, même si elle a été sans influence sur le sinistre, nous pourrions appliquer les sanctions suivantes :

- **la nullité du contrat, si votre mauvaise foi est établie. C'est à nous qu'incombe la charge d'en apporter la preuve. Dans ce cas, le contrat est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois, les cotisations payées nous demeurent acquises et nous pouvons prétendre au paiement des cotisations échues à titre de dommages et intérêts (L. 113-8). D'autre part, vous devez alors rembourser les indemnités que nous avons pu régler à la suite de sinistre(s) déclaré(s) ;**
- **ou une réduction proportionnelle des indemnités si vous êtes de bonne foi (L. 113-9).**

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, nous pouvons :

- **soit maintenir le contrat en vigueur en vous demandant d'acquitter le supplément de cotisation rendu nécessaire ;**
- **soit résilier le contrat si la situation dont nous venons d'avoir connaissance ne permet pas de le maintenir.**

Si la constatation a lieu après un sinistre, lorsque votre bonne foi est avérée, nous appliquerons une réduction proportionnelle des indemnités. Dans ce cas, les indemnités dues sont réduites en proportion du taux de la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré (L. 113-9).

Les sanctions sont opposables aux victimes et le sont également à toute personne ayant la qualité d'Assuré.

— LA COTISATION, CONTREPARTIE DE VOS GARANTIES

La cotisation se paye d'avance, à la date indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une Lettre Recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure et rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation, ou de la fraction de cotisation, conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances.

La suspension de la garantie pour non-paiement ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend ses effets à midi le lendemain du jour du paiement de la cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure.

LE SINISTRE

LA DECLARATION

Pour déclarer un sinistre, il vous suffit, dans un premier temps, de nous joindre au numéro d'appel téléphonique privilégié :

04 26 10 96 06 Appel non surtaxé

Lors de cette déclaration de sinistre par téléphone, nous enregistrons votre déclaration et déterminons, s'il y a lieu, un certain nombre de mesure d'intervention.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, nous vous remercions de communiquer, s'ils vous sont connus, les éléments suivants :

- l'existence de contrat(s) d'assurance susceptible(s) de couvrir le même sinistre ;
- la date, les causes et circonstances du sinistre connues ou supposées ;
- la nature et l'importance des dommages ;
- les noms, prénoms, adresses et qualité des personnes lésées, responsables ou témoins du sinistre.

Dans un second temps, vous nous adresserez votre déclaration éventuellement accompagnée des éléments et documents réclamés lors de la communication téléphonique (certificat médical, décompte original d'un régime de prévoyance, notamment).

DELAIS

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous seriez déchu de tout droit à indemnité si :

- **vous ne déclarez pas le sinistre dans les délais ci-dessus, à condition qu'il puisse être établi que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice ;**
- **vous faites sciemment une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ;**
- **vous employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou documents inexacts.**

ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Si vous faites le choix de porter à notre connaissance le sinistre, vous devez nous déclarer le nom des assureurs concernés.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité de contrat et demander des dommages et intérêts.

PROCEDURE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

Nous sommes autorisés à faire vérifier par un expert de notre choix les causes et l'existence de l'état d'invalidité de l'Assuré.

Le refus non justifié de ce contrôle entraîne la suspension du versement de la prestation.

S'agissant d'expertise médicale, en cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et notre médecin conseil, une expertise sera effectuée par un troisième médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le Président du Tribunal de Grande instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième médecin.

SINISTRE COLLECTIF

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages corporels résultant d'un même événement.

L'engagement de l'assureur est limité en ce qui concerne les garanties "Décès suite à accident" et "Invalidité permanente suite à accident", à 200 000 € pour un même sinistre, quel que soit le nombre d'Assurés accidentés.

SUBROGATION

Nous nous substituons à l'Assuré dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, ou s'il y a lieu son assureur, à concurrence de l'indemnité payée.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, soit contre le responsable ou à défaut son assureur, nous sommes déchargés de notre garantie envers l'Assuré dans les proportions dans lesquelles aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux assurances de personnes (L. 131-2).

VOS GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie assure l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des :

- dommages corporels
- dommages matériels
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis subis par Autrui et causés par l'élève Assuré.

Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la garde sont également garantis lorsque le véhicule est utilisé par l'élève Assuré à l'insu de ses parents ou tuteurs et du gardien du véhicule.

Nous garantissons également la responsabilité de l'Assuré du fait d'un vol, acte de vandalisme, dégradation volontaire ou d'une agression, causés à Autrui par l'enfant mineur Assuré à l'insu de ses parents ou tuteurs.

ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES AU MATERIEL CONFIE"

Cette garantie assure l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages causés par l'élève assuré au matériel confié par un établissement scolaire, un organisme d'apprentissage, un conservatoire, une association sportive ou une entreprise dans le cadre d'un stage.

Sont exclus de cette garantie les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien, au vice propre de la chose.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE RISQUE D'INTOXICATION ALIMENTAIRE

En cas d'intoxication alimentaire, sont considérés comme formant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Cette garantie ne joue qu'aux conditions suivantes :

- les erreurs, malfaçons ou fautes invoquées doivent concerner des produits utilisés par l'Assuré postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation ;
- le premier dommage engendré par ces erreurs, malfaçons ou fautes, doit survenir pendant la période de validité de l'assurance ;
- es autres dommages doivent survenir dans un délai de 1 an à compter de la date de résiliation du contrat.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés à des personnes n'ayant pas la qualité de Tiers ;
- les dommages résultant d'activités sportives pratiquées avec une licence ;
- les dommages causés ou subis par les bateaux, engins maritimes et fluviaux, appareils de navigation aérienne, véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages subis par :
 - a – les biens appartenant à l'Assuré,
 - b – les biens mobiliers ou immobiliers loués ou occupés par l'Assuré.

RECOURS-DEFENSE PENALE

RECOURS

Cette garantie assure le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels résultant d'un Accident subi par un élève Assuré, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré et dès lors que l'enjeu du recours est supérieur à 150 €.

DEFENSE PENALE

Cette garantie assure le paiement des frais nécessaires pour défendre l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal civil, pénal ou administratif sous l'inculpation de délit ou de contravention pour un fait garanti au titre de ce contrat, dès lors que l'enjeu est supérieur à 150 €.

Au titre des garanties "Recours" et "Défense pénale" l'Assuré doit demander l'accord de l'assureur avant d'introduire une action en justice.

A défaut d'accord, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES SUITE A ACCIDENT

En cas de soins nécessités par un Accident, cette garantie assure le remboursement à l'élève Assuré :

- des honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux ;
- des frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale, d'optique, de soins dentaires ;

Pour ces garanties le remboursement est effectué sur la base du tarif de responsabilité de la sécurité sociale, affecté du pourcentage de garantie mentionnée au tableau des Conditions Particulières ;

- des frais d'acquisition des appareils d'orthopédie ou de prothèse :
 - En cas de prothèse dentaire, est garanti le remplacement des dents cassées ou le remplacement de l'appareil,
 - En cas de bris ou de perte d'appareil d'orthodontie, sont garantis la réparation ou le remplacement de l'appareil,
 - En cas de bris de lunettes, même résultant de la seule faute de l'élève Assuré, sont garantis la réparation ou le remplacement des lunettes,
 - en cas de perte des lentilles, même résultant de la seule faute de l'élève Assuré, est garanti le remplacement des lentilles,
 - en cas de prothèse auditive, même résultant de la seule faute de l'élève Assuré, sont garantis la fourniture, la réparation ou le remplacement de la prothèse.

Pour cette garantie le remboursement des appareils et prothèses est effectué sur la base du forfait fixé au tableau des Conditions Particulières.

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé.

L'indemnité sera versée dans la limite des frais réels et déduction faite de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par un autre régime de prévoyance dont dépend l'élève Assuré, victime de l'accident.

Elle ne pourra être supérieure à 600 € par année civile.

INDEMNITES CONTRACTUELLES

DECES SUITE A ACCIDENT

Si l'élève Assuré décède des suites d'un Accident, cette garantie assure le paiement, aux ayants droit, du capital indiqué au tableau des Conditions Particulières.

Cette garantie n'intervient que si le décès intervient dans les 24 mois qui suivent la date de l'Accident garanti.

INVALIDITE PERMANENTE

L'élève Assuré est reconnu en état d'invalidité permanente au titre de ce contrat lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un Accident garanti.

L'état d'invalidité permanente est reconnu dès la consolidation des séquelles de l'Accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de sa survenance et ouvre droit au versement d'un capital à l'élève Assuré.

Ce capital est égal au taux d'invalidité permanente fixé à la suite d'une expertise médicale réalisée en France, multiplié par le capital indiqué au tableau des Conditions Particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES "FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES SUITE À ACCIDENT" ET "INDEMNITÉS CONTRACTUELLES" :

- les accidents subis par l'élève Assuré et résultant :
 - de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants, non prescrits médicalement,
 - de l'alcoolisme,
 - de suicide et tentative de suicide de l'élève Assuré,
 - d'une activité professionnelle,
 - d'une activité sportive pratiquée avec une licence,
 - de la pratique d'un sport comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'un appareil de navigation aérienne, d'un appareil nautique à moteur,
 - de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique) ;
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires ;
- les accidents de la circulation survenus à l'élève Assuré conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ;
- les invalidités de 10 % et moins.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Cette garantie assure le remboursement des frais nécessaires aux recherches et au sauvetage de l'élève assuré, à la suite de tout événement grave mettant sa vie en danger.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas les sinistres résultant de l'utilisation d'un moyen de transport aérien.

INTERRUPTION DE SCOLARITE

Cette garantie assure le remboursement des frais justifiés :

- exposés pour la remise à niveau de l'élève Assuré dans l'incapacité médicalement constatée, de suivre l'enseignement interrompu suite à un Accident garanti ;
- de garde de l'élève mineur Assuré, suite à un accident garanti, si une présence à domicile est médicalement justifiée ;
- de transport domicile-école, médicalement justifiés, de l'élève Assuré provisoirement handicapé à la suite d'un accident Assuré, s'il est autorisé à fréquenter l'établissement scolaire.

ASSISTANCE

Les prestations ne sont acquises qu'après accord téléphonique délivré par CARMA ASSISTANCE au

01 45 166 566 Appel non surtaxé

L'organisation par vous ou par votre entourage de l'une des prestations énoncées ci-dessous ne peut donner lieu à remboursement que si CARMA ASSISTANCE a été prévenue de cette procédure et a donné son accord exprès en vous communiquant un numéro de dossier.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que CARMA ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service.

Il peut être demandé au bénéficiaire d'une prestation d'utiliser son titre de transport lors d'un retour prématuré suite à accident ou maladie, en France métropolitaine.

Lorsque CARMA ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour d'un élève Assuré, il peut vous être demandé d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et d'en reverser le montant à CARMA ASSISTANCE.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'élève Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au domicile sont pris en charge par CARMA ASSISTANCE.

En cas d'accident et de maladie (altération de l'état de santé médicalement constaté) les prestations suivantes sont prises en charge :

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de l'élève Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, CARMA ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;
- soit le rapatriement en France métropolitaine s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial ;
- avion de ligne régulières, train, wagon lit, bateau, ambulance, jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile en France métropolitaine.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, CARMA ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport depuis cet hôpital au domicile.

Pour les pays autres qu'européens et riverains de la Méditerranée (y compris les Canaries), le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion des lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu.

CARMA ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'élève Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier de CARMA ASSISTANCE, nous prenons en charge, après avis du médecin, le voyage d'une personne se trouvant sur

place pour accompagner l'élève Assuré.

PRESENCE AUPRES DE L'ÉLEVE ASSURÉ HOSPITALISÉ

CARMA ASSISTANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'élève Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat et prend en charge une participation aux frais imprévus réellement exposés dans la limite du montant indiqué au tableau des Conditions Particulières.

CARMA ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet de l'élève Assuré, CARMA ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne que vous aurez désignée.

CARMA ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge les frais réellement exposés dans les limites fixées au tableau des Conditions Particulières.

PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si l'élève Assuré, dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, CARMA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'élève Assuré et d'une personne demeurant à son chevet, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger, vient en complément des remboursements obtenus par l'Assuré ou ses ayants droit auprès d'un régime de prévoyance obligatoire ou facultatif auquel il serait affilié. Son montant maximum figure au tableau des Conditions Particulières.

CARMA ASSISTANCE peut faire l'avance des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation, mais l'Assuré s'engage dans ces circonstances à effectuer toute démarche nécessaire pour obtenir le remboursement des frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à CARMA ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

En cas de décès

CARMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'élève Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

CARMA ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût de cercueil de modèle simple.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, CARMA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'élève Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, CARMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel. Le montant assuré figure au tableau des Conditions Particulières.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de CARMA ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'élève Assuré.

Seuls l'intérêt médical de l'élève Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement ;
- les états de grossesses sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^e semaine de grossesse ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool ;
- les conséquences de tentative de suicide.

Au titre de la garantie Soins médicaux à l'étranger :

- les frais engagés en France ;
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation ;
- les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € ;
- les frais de remboursement dentaires.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- les dommages, résultant de la faute d'un Assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou commise avec sa complicité (L. 113-1) ;
- les dommages dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère ;
- les conséquences d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autres cataclysmes ;
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, vandalisme, rixes, paris ou défis, vols, délit intentionnel, crime (sauf cas de légitime défense) ;
- les dommages causés par toute sorte d'explosifs ou armes de guerre détenus par un Assuré.

SERVICE CONSOMMATEURS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat d'assurance. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

SERVICE RECLAMATIONS ASSURANCES

TSA 74116 - 77026 MELUN Cedex

A réception de votre réclamation, le Service Réclamations Assurances vous apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

**CARMA – Service Consommateurs
CP 8004 - 91008 EVRY Cedex.**

Par e-mail :

fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai ne dépassant pas deux mois de traitement à compter de la date de réception de votre réclamation. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur :

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :

**La Médiation de l'assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

Le Médiateur peut être saisi si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant ;
- aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

— LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS —

CARMA met en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution des contrats passés avec les assurés, à la gestion commerciale de clients, ainsi qu'à la gestion d'opérations de contrôle anti-fraude ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés de CARMA, ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime relatifs aux informations vous concernant dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection. Pour ce faire, vous pouvez saisir le service Consommateurs CARMA par voie postale à CP 8004-91008 EVRY Cedex, en accompagnant votre demande de la copie d'un titre d'identité.

Vous pouvez vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://bloctel.gouv.fr/> ou par courrier postal à - Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

CARMA - Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS Evry 330 598 616
Siège Social : 6, rue du Marquis de Raies. 91008 EVRY Cedex

